

Le dire-vrai de l'aveu lors d'une confession criminelle

Zouhair Ghazzal

Parcours historique

Dans les sociétés dites en voie de développement l'implantation du droit civil moderne s'est faite assez subitement et péremptoirement. Pour la région qui nous préoccupe ici, celle de la Grande Syrie (Bilād al-Chām), la transition entre le droit ottoman classique, basé sur la charia et la jurisprudence hanéfite, et le système civil moderne, basé sur les codes napoléoniens, a vu le jour durant l'ère des réformes connues sous le nom des *Tanzīmāt*, entre les années 1840 and 1860. Plus particulièrement, en ce qui concerne le passage des tribunaux opérant sous la charia islamique aux tribunaux civils modernes, il a fallu attendre lors des années 1880 l'arrivée des *maḥākim al-nizāmiyya*, c'est-à-dire les tribunaux qui pratiquent le droit moderne au sein d'une hiérarchie civile où divers instances juridiques font désormais la norme. À partir de cette période, non seulement les tribunaux civils ont procédé séparément des pénaux, mais même les tribunaux de commerce ont joui d'une hiérarchie à part. Une Cour de Cassation se chargea de réguler les décisions contestables des bas tribunaux.

Ce qui donc va changer avec le Mandat français qui s'est imposé sur le Liban et la Syrie à partir des années 1920 ce n'est certes pas la nature du droit et des instances juridiques, puisque l'essentiel y était déjà avec les réformes ottomanes du siècle passé. Le Mandat va capitaliser sur ces réformes, tout en poussant vers la formalisation du droit civil. Une séparation va s'accroître, déjà présente chez les Ottomans des *Tanzīmāt*, entre les tribunaux charia, qui vont uniquement se préoccuper du statut personnel, d'une part, et des tribunaux civils, de l'autre.

Le vrai changement c'est l'imaginaire de l'État-nation, et de tout ce que cela implique pour le droit moderne. En effet, il ne suffit pas pour que l'État-nation devienne une réalité imaginaire d'instaurer un droit moderne. Ce qu'il faut c'est toutes sortes de pratiques infrastructurelles et disciplinaires où le droit prend sa place comme source de légitimation. Ce qu'on entend par droit ne se limite ni aux codes ni aux procédures, puisque notre préoccupation principale s'oriente vers les pratiques du droit comme relations de pouvoir entre diverses institutions et les acteurs sociaux. D'où le fait que le droit moderne, celui de l'État-nation, légitime toutes sortes de pratiques disciplinaires, que ce soit l'enfermement des fous, des vagabonds, des retardés, des déviants sexuels, et bien sûr des criminels de toutes sortes. En parallèle à de telles pratiques d'enfermement, on observe une sorte de médicalisation et psychiatrisation du droit, en ce sens où le dire-vrai juridique ne se suffit plus en lui-même, demandant secours aux professionnels de la médecine comme pour s'auto-affirmer. Ce que l'État voudrait à tout prix justifier c'est la soumission totale de l'individu-citoyen à la « nation » plutôt qu'au « groupe » biologique, d'où l'importance accordée à

l'éducation, aux sciences, au droit, à la prison, et aux services civils et militaires. L'État se trouve malgré lui en guerre permanente contre les coutumes locales, même si les instances bureaucratiques de l'État n'agissent pas avec des normes universelles, étant elles-mêmes le produit de ces mêmes coutumes.

En parallèle à la médicalisation du droit, le rôle de l'aveu confessionnel prend une place prépondérante, comme si il supplémente l'incapacité du droit à se décider à partir de critères purement juridiques.

La notion de « dire-vrai sur soi-même », d'énoncer la vérité, est une technique du rapport à soi qui a évolué dans le monde occidental à partir d'une mise en examen de la subjectivité en son rapport avec la vérité. Une généalogie pourrait tracer le parcours historique du « dire-vrai » à partir du monde grec et romain jusqu'à la chrétienté médiévale et la modernité des lumières. Le « dire-vrai » dans le contexte pénal moderne demande en effet que le sujet avoue complètement, ce qui en soi-même ne se limite pas à un énoncé véridique, mais le dépasse en une performance publique. Il y a donc un aveu qui vient directement du sujet, et une vérité qui est construite à partir d'une interprétation du juge énonçant le verdict final. La langue arabe permet de voir une telle affinité ambivalente entre, d'un côté, l'*tirāf*, la confession ou l'aveu, et de l'autre le *iqrār* qui implique une « admission » telle qu'elle est interprétée par un juge. Mais comment concilier l'*tirāf* moderne avec les coutumes locales qui ne sont pas centrées sur des confessions publiques devant l'autre juridique et anonyme, surtout quand il s'agit d'un crime d'honneur ?

Les repréailles d'honneur qu'on va examiner ici demeurent une obligation collective même si la justice d'État a emplit ses devoirs. La justice d'État fonctionne en parallèle avec ce que la coutume dicte déjà, mais elle ne prime pas sur le code d'honneur. Reste à voir, cependant, comment la justice d'État « régule » cette coutume, et si elle l'oriente dans de nouvelles directions : plus spécifiquement, comment des normes coutumières à propos de tueries d'honneur sont re-codifiées dans l'ordre juridique pénal à l'intérieur de la division normative binaire légal/illégal ou du dire-vrai juridique ? L'aveu franc et direct, comme celui d'un mineur qui vient de commettre un crime, place les coutumes locales directement à l'épreuve, tout en marginalisant la justice d'État. Celle-ci ne sert tout au plus qu'à « ratifier » les codes d'honneur déjà présents.

Ce qui caractérise les systèmes pénaux modernes, c'est la pratique de l'enquête qui historiquement a marginalisé la pratique moyenâgeuse de l'épreuve. Enquêter sur un meurtre ou toute autre activité criminelle implique tout un système de vérification et de production de la vérité. Mais que signifie le « dire-vrai » dans le contexte d'une enquête pénale où le crime d'honneur prime sur le droit civil ? D'une part, il s'agit de pièces témoins que l'acteur ou les acteurs auraient laissé traîner derrière eux sur la scène du crime. Ces pièces pourraient permettre lors de l'enquête l'accumulation et la construction de la preuve judiciaire, souvent par le déploiement d'un appareillage scientifique sophistiqué à la fois médical et légal. Cependant, même l'appellation de « crime » ne convient pas pour les codes d'honneur, puisque les familles ne perçoivent pas la « récupération » d'un honneur perdu comme un crime. En effet, les groupes en litige ne représentent les codes d'honneur que comme une « dette », par exemple, envers une victime meurtrie par le groupe opposé : une vie ne peut ni

être réclamée par la justice d'État ni par une compensation monétaire, mais uniquement par une autre vie. D'autre part, la construction d'un dossier criminel implique une investigation basée sur le témoignage humain, avec tout ce que cela présuppose de fragile, surtout s'il s'agit d'un crime d'honneur. Ce témoignage occupe d'habitude des espaces très différents, comme par exemple, une station de police, le bureau d'un juge d'instruction, et *a fortiori* le tribunal de la Cour pénale des Jināyāt', puisque tout témoignage ne peut se revendiquer comme vrai que s'il est énoncé dans un espace public à la portée de tous.

C'est ce second élément de l'enquête qui va nous préoccuper dans ce papier qui porte, en particulier, sur la nécessité de l'aveu lors d'un témoignage sur un crime d'honneur. Un témoin oculaire fournit une preuve soit directement, en disant, par exemple, j'ai vu telle et telle chose, soit indirectement, par inférence ou au cours d'un interrogatoire serré avec le juge. Dans ce cas, ce dernier pourrait produire une *interprétation* ou *reconstruction* des faits en agençant les énoncés des témoins et du suspect, ou ce qu'on désigne en arabe par *iqrār* : l'aveu non-direct, tel qu'il a été interprété par le juge, plutôt que délivré ouvertement comme *i'tirāf*. Cependant, malgré ce pouvoir d'interprétation dont sont dotés les juges, il reste néanmoins une autre étape qui s'avère nécessaire pour clore un verdict : celui de l'aveu².

Dans sa forme la plus simple, l'aveu implique une admission franche où le « je » est central au mode d'énonciation : j'avoue avoir fait telle et telle chose. Ce mode d'admission d'un fait criminel ne se limite pas à un « dire-vrai » d'un type constatif — les murs de cette chambre où j'écris en ce moment sont d'un bleu ciel un peu foncé (constat de couleur) — puisqu'il le dépasse pour une *performance* publique et ritualisée. Le moment de l'énonciation, surtout devant le tribunal d'une Cour, doit prendre l'aspect d'un moment dramatique, ce qui signifie une dimension même plus touchante qu'un *performative statement* ordinaire.

Le langage arabe ordinaire discerne entre *iqrār* et *i'tirāf*. Bien que les juges ne semblent pas toujours différencier entre les deux, ce n'est que l'*i'tirāf* qui indique une intention d'aveu franche et ouverte, alors que l'*iqrār* n'est que *stricto sensu* une admission, qui en principe ne recevra sa validation comme telle que lors du travail d'interprétation qu'en fait le juge. Il faut toutefois noter que la centralité de l'aveu dans les systèmes modernes passe par les pratiques chrétiennes de la confession, surtout chez les pratiquants catholiques. Ces pratiques historiques fort complexes font leur passage vers la modernité par des pratiques institutionnelles fort diverses à partir du XIXe siècle, que ce soit par le moyen de la psychanalyse freudienne ou les systèmes pénaux.

En revanche l'Islam ne connaît pas de telles pratiques confessionnelles entre un croyant et une autorité externe, ce qui veut dire qu'une culture centrée sur une « herméneutique de soi » ne s'est pas développée. Dans un contexte moderne, lorsqu'un témoin délivre un témoignage qui prend lieu d'une confession, soit dans le bureau d'un juge d'instruction ou au cours d'une séance d'un tribunal, on peut parler d'un « décalage » entre les coutumes locales basées sur des façons de parler et d'agir tout autres que celles que les pratiques judiciaires soumettent à l'épreuve. En effet, et pour faire vite, on dira que le parler coutumier ne saisit pas nécessairement la confession comme un acte de courage *individuel*, qui implique une délivrance de la vérité, mais plutôt comme un *énoncé performatif collectif* et bien orchestré : un témoin qui se donne volontairement sans l'apanage du groupe est un

traître pur et simple. Le « je » entre dans un monde discursif plus englobant, plus large : le « nous » du groupe et de la famille.

Les décisions en préparation d'un crime d'honneur sont coordonnées bien à l'avance et peuvent englober plusieurs générations, ce qui veut dire que dans un langage pénal moderne de tels crimes sont perçus comme prémédités (*'amd*). Ceci revêt de l'importance non seulement pour la planification de l'acte en lui-même, mais aussi pour tout ce qui concerne sa présentation à la police et aux autorités judiciaires, une fois le meurtre commis, étant donné que celui-ci doit être présenté par les auteurs eux-mêmes comme une action cohérente émanant d'une procédure de prise de décision bien précise. Une telle cohésion *narrative* est jouée dans le registre d'un dispositif triangulaire : par les auteurs, la police, et le pouvoir judiciaire. Ce dont il s'agit ici c'est une construction narrative systématique de par le dispositif triangulaire, de sorte que le dire-vrai n'est plus limité à la confession individuelle, même si formellement il s'identifie au « je » qui énonce l'acte meurtrier.

Pour comprendre le cas qu'on va exposer ci-dessous, et qui provient d'un dossier pénal de la Syrie contemporaine, il faut tout d'abord noter que dans de nombreuses sociétés méditerranéennes, qu'elles soient à prédominance musulmane ou non, les « crimes d'honneur » prennent comme objet soit des filles ou femmes qu'on accuse d'« immoralité », soit des hommes pris dans des litiges de longue date « entre cousins ». C'est cette seconde possibilité qu'on va explorer ici à partir d'un cas criminel de la ville de Sarāqib, située dans la province d'Idlib, dans la Syrie du nord.

Comme le système syrien est assez centralisé, toutes les séances du tribunal se sont déroulées dans le palais de justice d'Idlib, le centre de la province qui porte le même nom. Cependant les procès-verbaux ne constituent pas un enregistrement verbatim des séances, comme, par exemple, aux États-Unis, mais seulement des « sommaires » dictés par le juge suprême au scribe de la cour. Notre analyse est donc basée sur de tels procès-verbaux incomplets et fragmentaires, mais néanmoins ayant une valeur documentaire du système syrien contemporain.

La tyrannie des cousins

On va débiter par l'aveu que fait un jeune mineur dans une station de police à Sarāqib tout juste après avoir assommé sa victime, tel qu'il fut délivré dans le rapport de police au juge d'instruction, ce même juge qui rédigea la première grande « synthèse » du crime. Une des caractéristiques des crimes d'honneur est que l'agresseur se rend volontairement au poste de police le plus proche dans les heures qui suivent le meurtre. Ce « volontarisme » constitue la « marque d'honneur » du meurtre, qui pourrait aboutir à une peine beaucoup plus réduite qu'un crime « ordinaire ». Dans un cas d'honneur comme celui-ci, c'est en fin de compte la confession à l'état brut qui survient dès le premier jour, telle qu'elle a été délivrée par l'agresseur lui-même. C'est elle qui sert de moteur au dossier, même si les procédures traînent parfois pendant des années, sans rien modifier aux preuves déjà fournies. En somme, il s'agit plutôt d'une épreuve que d'une enquête, comme si l'agresseur se transformait en chef d'orchestre ou qu'il conduisait lui-même le rituel d'une justice pénale, sans passer par les

dispositifs juridiques et judiciaires qui constituent le droit moderne³. Dès lors qu'il s'agit de « protéger » l'honneur de la famille, le système pénal laisse la construction des « preuves » aux auteurs des crimes eux-mêmes, une sorte d'épreuves extra-juridiques qui sont loin d'une enquête criminelle. En fait, on juge beaucoup plus les valeurs que les faits.

Quand l'accusé [Muhammad Taysir Quminasi, né en 1985, encore mineur à l'époque de son crime en décembre 2001, et décrit comme « analphabète » dans le dossier de l'accusation] fut interrogé [par le procureur général] qui cherchait à savoir s'il avait commis le crime qui lui était attribué, il répondit positivement. Et ajouta ensuite, comme pour s'expliquer [ou s'excuser], qu'environ deux mois auparavant⁴, “Mustafa Urmi tua mon père Muhammad Nuh Quminasi, à l'occasion de querelles de familles. Depuis ce moment, ma famille a préparé des représailles à travers des arrangements minutieux et la planification du meurtre de l'un des membres de la famille de Mustafa Urmi. Vu que Mustafa était en prison, nous décidâmes de poursuivre son frère Muhammad Urmi, qui travaillait comme chauffeur de minibus pour une compagnie de la ligne Idlib–Sarāqib. La décision fut prise grâce à mon cousin Basil Quminasi, avec d'autres de la famille, en particulier les frères et cousins Jamal et Taha Abdul-Qadir, et Najib et Yahya Quminasi. Mais ce fut en effet Basil qui planifia tout, et il y a une semaine, il acheta deux pistolets, un pour moi et un autre pour son frère Firas [aussi mineur].”

“Il y a deux jours je vins dans un van Hyundai avec Firas et Basil, qui conduisait et qui est le propriétaire du van, à Sarāqib. Firas avait deux pistolets gmm, un pour lui et l'autre pour moi. Basil aussi avait un pistolet gmm. Nous nous dirigeâmes vers Sarāqib où la victime Muhammad Urmi travaillait comme conducteur, mais nous ne le trouvâmes pas. Le matin du samedi 8 décembre 2001, à environ 10h, nous nous dirigeâmes encore vers Sarāqib dans le même van, et Firas me donna mon pistolet noir gmm. Une fois près du garage à minibus, nous vîmes la victime Muhammad Urmi nettoyant le pare-brise de son minibus. Notre conducteur Basil nous déposa tous deux près du garage — nous étions cagoulés avec des écharpes rouges — et il nous dit : « Tuez-le, et ensuite allez vous rendre au commissariat de police. » Il fit ensuite un tour avec son van autour du garage, alors que je réussis avec Firas à rentrer dans le bâtiment. Une fois que nous vîmes la victime Muhammad Urmi lavant le pare-brise de son mini-van, nous le contournâmes par le côté est du bâtiment, et je réussis à lui tirer plusieurs fois dans la tête par derrière. Il tomba immédiatement par terre. Quand je m'aperçus que certains des conducteurs essayaient de s'approcher de nous, je leur gueulai : « Si quelqu'un s'approche, je baiserais sa sœur ! Ces gars ont tué mon père, et pour sa mémoire je me venge à sa place. » Je continuai à tirer dans la tête de la victime Muhammad, mais je n'étais pas sûr que l'accusé Firas ait tiré dans la direction de la victime ou pas. Je le vis cependant tirant en l'air pour disperser la foule qui se formait. Je crois que je réussis à tirer dans la tête de la victime trois ou quatre fois. J'entendis aussi quelques coups de feu provenant de l'ouest, probablement depuis le pistolet de Basil Quminasi qui était dans son van près du garage, et qui réussit à s'échapper au nord. J'allai ensuite avec Firas, comme Basil nous avait demandé, au commissariat de police de Sarāqib, et en battant en retraite, je tirai quelques coups en l'air de peur que quelqu'un s'approche de nous. À la station nous nous rendîmes à la police, qui nous ramena sur la scène du crime pour des vérifications. Je suis désolé pour ce que j'ai fait, je vous demande pardon.” Rédigé à Sarāqib, le 8 décembre 2001⁵.

Quand son partenaire Firas (né en 1984), également mineur, et seulement âgé d'un an de plus, fut interrogé par le même juge, il répéta pratiquement mot pour mot ce que son cousin avait déjà déclaré, avec une petite variation, ne remplaçant que frère par cousin et vice-versa. Ce qui indique une orchestration *narrative* de ce type de crimes, non seulement de la part des auteurs, mais aussi, d'une certaine façon, de la part de la police et des autorités judiciaires. Non que la preuve soit délibérément fabriquée, même si cela pourrait se produire, mais en ce que des actes de représailles de ce genre tendent à être perçus comme des actes d'honneur de groupe, et représentés comme tels par les acteurs et la police.

Avant de nous attarder dans l'analyse, écoutons d'abord la déposition du père de la victime, un vieil homme (né en 1932) ayant un fils majeur en prison pour meurtre, et un autre tué en représailles pour ce que son frère plus âgé avait fait quelques mois plus tôt.

Le samedi 8 décembre 2001 vers 1h30, je fus informé que mon fils la victime Muhammad Urmi né Abdul-Qadir avait eu un accident de voiture à Sarāqib. Quand j'arrivai au commissariat de police, ils m'informèrent que ce n'était pas un accident de voiture, mais que mon fils avait été tué par les fils de Muhammad Dib Quminasi, Firas et Basil, et Muhammad Taysir Quminasi né Muhammad Nuh, au garage central de Sarāqib. Ils le tuèrent là-bas. Ils le firent car quelques mois plus tôt mon fils Mustafa Urmi, qui est en prison à Idlib, tua la victime Muhammad Nuh Quminasi à cause d'un conflit de famille. Mais mon fils la victime Muhammad n'avait rien à voir avec cela. Il vivait seul dans sa maison d'Idlib, et ne venait pas beaucoup au village de Faylun. Je porte donc plainte contre Firas et Basil Quminasi, qui prirent tous deux part au meurtre de mon fils. Et je porte aussi plainte contre ceux qui planifièrent et instiguèrent le meurtre de mon fils : Muhammad Dib Quminasi et Yusuf né Muhammad Nuh Quminasi, et Fasih et Khalid, fils de Muhammad Dib Quminasi. Je porte aussi plainte contre ceux dont l'enquête démontrera la relation avec le meurtre de mon fils Muhammad. Je demande aussi des dommages et intérêts pour mon préjudice matériel et moral. [Compte-rendu du 8 décembre 2001].

Une telle description démontre combien l'individu importe bien moins que la famille, à tel point que même les auteurs furent d'abord identifiés sous le nom de leur père : ils sont fils d'untel. De plus, la liste des auteurs — même si seulement un, voire deux, commirent le meurtre — est assez longue — au moins dans les phases initiales de l'enquête, car les luttes de famille forment le cœur du dossier. En parcourant le dossier dans sa totalité, nous devons donc nous concentrer sur : (1) Comment les lois modernes gèrent les meurtres d'honneur : les deux se rencontrent-ils et y a-t-il un point de contact entre eux ? (2) Est-ce que la loi moderne prime effectivement sur les meurtres d'honneur, ou se retrouve-t-elle dans une situation où les meurtres d'honneur doivent *de facto* être pris en compte, et donc la loi s'y adapter ? (3) Les procédures sont-elles différentes selon qu'il s'agit d'un homicide relevant du droit commun ou d'un meurtre d'honneur ? (4) Est-ce que la famille — et donc une partie des « participants » — a une existence légale, ou alors les entités comme la famille et le clan sont-elles traitées comme si elles étaient des entités « individuelles » ? Qu'est-ce que des catégories légales telles « auteur », « partenaire » et « instigateur » veulent effectivement dire en matière de meurtres d'honneur, alors que la liste des soi-disant participants est si longue ?

Le droit moderne est fondé sur le « je » de l'« auteur », non seulement celui qui a commis l'acte criminel, mais aussi celui qui admet une vérité. Cet auteur peut avoir un « partenaire » dont il revient à l'investigation de déterminer la nature et le degré du partenariat. En plus, il pourrait y avoir un « instigateur » qui n'était pas présent sur la scène du crime, mais dont la responsabilité pourrait être totale, surtout au moment de l'exécution. On se trouve parfois dans des situations où les trois catégories d'auteur, partenaire, et instigateur sont toutes présentes, mais où le verdict final différencie fortement entre les peines. Or dans les crimes d'honneur toutes ces catégories, essentielles dans le texte du Code pénal, se trouvent toutes confondues par ce « je » qui agit en un « nous » collectif, et l'utilisation des mineurs par leurs familles.

Les mineurs sont utilisés par leurs aînés pour accomplir l'acte lui-même, alors que la planification revient aux anciens. L'utilisation des mineurs est généralement désignée comme une tentative d'échapper aux écueils de la justice et d'écoper une peine plus faible.

Dans les meurtres d'honneur, les coupables se rendent volontairement à la police, de manière à se distinguer des meurtriers communs. Pas un ne se dissimulerait ou se cacherait comme d'autres tueurs l'auraient fait. Le crime doit être rendu public comme un acte explicite de représailles, pas nécessairement contre une personne en particulier, mais contre le groupe représenté par l'individu. Le meurtre d'un individu particulier se transforme de fait en une rivalité entre clans : les individus cessent de compter en tant que tels et se replacent dans une logique de représailles familiales. Quand Muhammad Taysir, le protagoniste mineur du clan Quminasi, qui vengeait son père décédé, s'adressa à une petite foule tout de suite après avoir tué le conducteur de minibus, il présenta le meurtre de son père comme un acte collectif, non relié au meurtre de la personne qu'il venait de tuer quelques instants auparavant. « Ces gens ont tué mon père » semble identifier la personne qu'il venait de tuer à son groupe familial, même si la victime, d'après ce que l'on sait, n'a peut-être jamais participé à ce crime.

Tout le monde semble agir par procuration pour quelqu'un d'autre — même si la personne assassinée n'était pas responsable du crime que son frère avait commis quelques mois auparavant, et pour lequel ce dernier avait écopé d'une peine de prison. Les agresseurs agissaient au nom de la famille et de son honneur. Si Muhammad Taysir avait agi seul, sans la bénédiction et le soutien matériel de ses frères, cousins et oncles, son acte aurait été perçu comme un meurtre solitaire sans aucune valeur pour ses pairs. En d'autres mots, cela l'aurait déshonoré complètement et aurait réduit à néant ses objectifs.

Tous les « participants » devaient se déclarer comme tels depuis le premier jour, comme le firent les deux agresseurs dans leurs dépositions auprès de la police et du procureur : sans hésitation, ils identifèrent tous les membres de leur famille comme « partenaires ». « Partenariat » est un terme large qui désigne tous les membres qui, soit ont soutenu moralement les auteurs, soit, comme le cousin Basil, leur ont fourni un support logistique et matériel, les conduisant à la scène du crime avec des instructions claires. Dans le cas qui nous intéresse, certains furent interrogés comme de simples instigateurs (*muḥarriḍīn*), alors que Basil, présenté par Muhammad Taysir comme le cerveau de l'opération, fut le plus difficile à placer dans cette catégorie, car il avait un rôle plus important que celui d'instigateur. Ce dernier point fut crucial pour le développement de l'affaire, étant donné que Basil, arrêté

dès le premier jour, nia toute participation. Toute l'affaire tourna donc autour de sa participation effective – ou dans le jargon pénal, de son partenariat avec les deux mineurs –, alors que son frère et cousin furent soumis, en tant que mineurs, à des procédures différentes.

Même si les tueurs furent les deux mineurs Muhammad Taysir et Firas Quminasi, la procédure légale les sépara du dossier du cousin Basil, en les transférant à un tribunal pour mineurs, et en les marginalisant complètement. Le dossier, durant les quelques années qu'il prit à être traité, se concentra en fin de compte sur Basil Quminasi (né en 1961), considéré dès le premier jour comme le cerveau de l'opération et le principal suspect pour meurtre prémédité. Vu qu'il nia toutes les inculpations dès le premier jour, ce qui nous intéresse c'est comment il maintint ses dénégations plusieurs mois après le meurtre. Une telle opportunité lui fut offerte par son contre-interrogatoire avec un juge d'enquête d'Idlib le 13 Mars 2002.

Q1. On vous accuse de participation⁶ à un meurtre prémédité, que pouvez-vous dire ?

A1. Il⁷ nia le crime qu'on lui attribua, et il ajouta : je n'ai rien à voir avec le meurtre de Muhammad Abdul-Qadir Urmi, et je n'ai ni planifié son meurtre, ni poussé quelqu'un de mes proches à le faire, en particulier les deux accusés Muhammad Taysir et Firas Quminasi. Personne – pas un seul membre de la famille – ne m'informa de ce qu'ils pensaient faire ou de la planification du meurtre après le meurtre de mon proche Muhammad Nuh Quminasi par le frère de la victime Muhammad [Abdul-Qadir] Urmi, Mustafa Urmi, qui est maintenant en prison. En effet, après le meurtre de Muhammad Nuh Quminasi, je suis allé au Liban, où je travaille depuis quinze ans, pour mon travail. Je retournai ensuite au village avec ma famille. Dans l'après-midi de l'incident qui donna lieu à cette poursuite, j'étais chez moi avec mon père Muhammad Dib quand deux policiers arrivèrent d'Idlib pour nous informer de ma convocation à propos d'une poursuite impliquant Abdul-Salam Urmi dans un conflit concernant un verger d'olivier. Ils quittèrent le village, et plus tard nous fûmes informés par la police que mon frère Firas et mon cousin Muhammad Dib tuèrent la victime Muhammad Urmi à Sarāqib. Je décidai avec mon père et quelques proches de m'enfuir du village, ne sachant pas ce qu'ils feraient pour venger la victime Muhammad Urmi.

Q2. Dans les déclarations qui furent faites par les accusés Muhammad Taysir et Firas Quminasi le jour de leur arrestation le 8 décembre 2001, pendant leur contre-interrogatoire par un juge d'enquête à Sarāqib, ils [les accusés] alléguèrent qu'après le meurtre de Muhammad Nuh Quminasi, vous en particulier, avec d'autres proches, aviez préparé et planifié la vengeance, avant de sélectionner Muhammad Urmi comme votre cible. Ensuite vous avez acheté deux pistolets 9mm, et deux jours avant le meurtre vous êtes allés tous ensemble dans votre van Hyundai au garage central de Sarāqib. Quand vous vous êtes aperçus que votre cible n'était pas là, vous êtes retournés d'où vous veniez. Le matin du meurtre vous y êtes revenus ensemble, et vous leur avez dit « tuez-le, et ensuite allez vous rendre au commissariat de police. » Après qu'ils l'aient tué, vous avez tiré quelques coups depuis votre fenêtre droite, et vous avez pris la fuite. Ceci prouve que vous avez participé au meurtre de Muhammad Urmi, en plus d'en avoir conçu l'idée, et de l'avoir matériellement préparé. Donc pourquoi niez-vous tout ceci ?

A2. Ceci est totalement faux. Je n'ai pas de voiture, et je ne suis pas allé à Sarāqib depuis plus d'un an. Je n'ai pas acheté de pistolet, je n'ai rien préparé et je ne les ai pas poussés à l'acte.

Q3. Je vous conseille de dire la vérité.

A3. Je dis la vérité. Je n'ai pas commis le crime qu'on m'attribue.

Q4. Si, comme vous le soutenez, vous n'avez pas commis le crime dont on vous accuse, pourquoi vous vous n'êtes pas rendu à la police ou, au moins, pourquoi vous vous n'êtes pas présenté à notre département, dès qu'un mandat d'arrêt avec votre nom a été publié et que tout le monde a commencé à vous chercher ? Pendant un bon moment, vous étiez en cavale, malgré le fait que le meurtre s'était produit il y a assez longtemps. Si la police ne vous avait pas trouvé et arrêté, vous seriez toujours loin.

A4. Je ne me suis pas rendu à la police car j'en avais peur. Je ne me suis pas présenté au département car j'avais aussi peur de la police. Je sais très bien que je suis innocent.

Il est typique dans les affaires d'honneur que le prétendu cerveau central de l'affaire se cache derrière des mineurs, attentivement sélectionnés par le groupe pour les représailles. Comme pour les premières déclarations des deux agresseurs juste après qu'ils s'étaient rendus au commissariat de police de Sarāqib, l'action est surtout pensée au pluriel et c'est le « nous » qui domine. Notons qu'à ce stade ce que le procureur appelle « preuves » pendant son interrogatoire (Q2) n'était rien d'autre que les déclarations des deux mineurs au commissariat de police, juste après s'être rendus, et grosso modo ceci restera tel jusqu'à la fin. En effet, l'essentiel de ce qui est signalé comme étant des « preuves » consiste en des « confessions » fournies par les témoins-clefs et des suspects. Ce type de « preuves–confessions », en coordination avec la « motivation », serait suffisant pour aboutir à un verdict dans cette affaire.

Dans la déposition de Basil, le marché du travail du Liban tout proche est mentionné comme crucial pour les travailleurs syriens comme lui : moyen de subsistance où les divisions de familles et clans ne signifient plus grand chose, puisque au Liban tous ces travailleurs ne sont que « syriens ». Comment un tel marché interagit-il avec les relations familiales étendues auxquelles la majorité de ces travailleurs sont associés ? Ou, en renversant la question, comment des travailleurs, basés dans les villes rurales du nord de la Syrie, interagissent-ils avec un marché capitaliste et non orienté vers les relations familiales ? Il est important, lors de la construction d'un dossier, de replacer les acteurs dans le contexte de leur emploi. Comment gagnent-ils de quoi vivre, et pourquoi les représailles sont-elles tout de même importantes de ce point de vue ? Quel est le prix des représailles ?

Observons ce que déclara au procureur un jeune collègue travailleur (né en 1973), qui avait aussi travaillé sur le marché libanais en juin 2002, la date de la déposition ayant dû être remise à l'été à cause de son travail au Liban.

De par mon travail au Liban, je connais les accusés de la famille Quminasi. Quand le meurtre eut lieu nous reçûmes un appel téléphonique depuis la Syrie de l'accusé Muhammad Basil né Muhammad Dib Quminasi. Il nous dit qu'ils s'étaient battus avec les frères Urmi, ce qui aboutit à la mort de Muhammad né Abdul-Qadir Urmi. Il nous demanda d'informer ses frères et son enfant, car ils travaillent tous au Liban, de peur qu'une lutte n'explose entre eux et les Urmi, qui travaillent aussi au Liban. J'allai avec mon cousin, Jamil Khalid Khodr au quartier

d'Aycha Bakkar [ouest de Beyrouth] et informai Fasih, Khalid et Husam de l'appel, et que l'un des Urmis avait été tué.

Notons que la description de l'action est invariablement au pluriel. Même le cousin Basil, qui continua à nier son implication dans l'affaire, alléguait dans son appel téléphonique au Liban qu'ils s'étaient battus avec « les Urmis », comme si la seule victime dans le garage était un groupe, ou comme si attaquer en plein jour et en présence de ses pairs un conducteur de van solitaire, sans défense, à bout portant, constituait une « lutte ». Basil réunit les deux meurtres, qui s'étaient déroulés à quelques mois d'intervalle, en un seul événement, qui dans son esprit fut une « lutte avec les Urmis », et qui aboutit cet après-midi-là à la mort d'un conducteur de minibus inerte. De façon plus significative, l'association de deux groupes avec le voisin marché du travail libanais non seulement n'affaiblit pas les tensions, mais sans doute les exacerbe davantage. La faiblesse infrastructurelle du marché du travail syrien, combinée avec la rude situation de concurrence sur le marché libanais voisin, qui sert de point de vente pour les syriens, renforce encore davantage les liens familiaux, plutôt que de les diluer. Si le marché du travail est dominé par les hommes, celui du crime l'est aussi. Alors que la famille croît, et que la terre ne peut plus servir de base de rendement suffisante, le marché du travail libanais sert d'exutoire. De tels échappatoires, cependant, désorganisent et perturbent la vie de famille, et il reste à voir dans quelle mesure le crime sert de tentative de reproduction des éléments de cohésion dans la famille. Ce n'est peut-être pas une coïncidence si Basil Quminasi, assis chez lui avec son père, comme il le déclara pendant son interrogatoire, reçut une convocation pour un conflit concernant un terrain avec les Urmis le jour même où il dirigea le meurtre de l'un de leurs membres : la terre et les femmes sont les deux sources majeures de conflits, étant à la source des dettes. Entre son emploi au Liban et ses querelles incessantes avec les « gars Urmis », comme il les appelait, Basil Quminasi réussissait à gérer une variété d'activités qui le menèrent finalement au meurtre dans un garage de Sarāqib. Les mineurs de la famille sont ceux à qui revient l'action, le meurtre final, qui avait été attentivement planifié par les aînés. S'il n'y avait pas eu le système judiciaire et sa sévérité à l'heure de punir les meurtres, ils l'auraient fait eux-mêmes. Ainsi, alors que le système syrien est généralement complaisant envers les meurtres d'honneur de femmes, il est bien plus rigoureux envers les crimes qui sont l'aboutissement de rivalités de famille. Pour sanctionner la préméditation, la peine de mort, l'emprisonnement à vie, sont des possibilités. C'est pourquoi les plus âgés préfèrent envoyer leurs frères cadets qui, s'ils sont mineurs, auront comme circonstance atténuante leur jeune âge. Les cadets se trouvent en situation de « dette » permanente envers leurs aînés, comme la famille envers sa victime : c'est pourquoi la logique d'« indemnisation » qu'offre la cour comme possibilité de réconciliation n'a aucun sens pour les crimes d'honneur.

L'État intervient, à travers son appareil judiciaire, comme un outil pour relancer le processus de négociation. L'État n'agit cependant pas comme instance « neutre », puisque la plupart des policiers, avocats, et magistrats, proviennent eux-mêmes de la même localité où le conflit est localisé. Ce qui parfois brouille les enjeux c'est le va-et-vient entre le conflit localisé régionalement et la cour suprême à Damas (le Naqd). En elle-même, l'intervention de l'État

rééquilibre les relations de pouvoir, qui pourraient se métamorphoser en un exercice de violence et d'abus. Suspects et témoins accusent souvent la police de contourner les procédures légales d'examen : beaucoup déclarent avoir été torturés. Certains affirment même que les déclarations qui leur sont attribuées sont souvent inexactes, si ce n'est totalement fausses. Cependant, six mois après le crime, la police cherchait encore les suspects désignés depuis le premier jour comme les « instigateurs » par les deux mineurs qui avaient assassiné l'un des membres du clan opposé.

Le rapport du juge d'instruction fut rédigé exceptionnellement tard, un an après le crime, pour la simple raison que tous les membres de la famille Quminasi poursuivis étaient vraisemblablement au Liban et que seulement pendant l'été 2002, la plupart d'entre eux obtint enfin le mandat délivré par les juges d'Idlib. En décembre 2002, au moment où le juge rédigea son rapport tous les accusés avaient été blanchis, à l'exception, bien sûr, du cousin Basil, considéré comme le cerveau. Il va sans dire que le rapport du juge fut particulièrement dur à son encontre, recommandant au haut tribunal Jināyāt de le condamner pour avoir participé à un meurtre avec préméditation, comme prévu à l'article 535 du Code pénal. Puisque le rapport recommandait que les deux jeunes exécuteurs du crime soient jugés séparément dans un tribunal pour mineurs, toute l'attention se portait sur Muhammad Basil : la manière dont il prit la décision des représailles contre un membre de la famille Urmi ; la manière dont la victime fut choisie ; comment il recruta les deux mineurs, son frère et son cousin pour exécuter le plan ; comment les deux pistoles 9mm furent achetées ; comment tous les trois firent le chemin de Faylun à Sarāqib deux fois au début du mois de décembre 2001.

Le rapport de sept pages, écrit à la main, contient peu d'éléments de preuve, comme si tout était basé d'emblée sur les confessions du premier jour à la police. En effet, mis à part les deux conducteurs qui se trouvaient dans le garage ce samedi matin de décembre en attendant des passagers, et qui virent leur collègue Muhammad Urmi tomber après avoir reçu des balles dans l'arrière de sa tête, tirées par au moins un des mineurs (on ne sut jamais tout au long de l'enquête si Urmi avait été tué par deux pistolets différents ou pas), le dossier repose principalement sur ce que les deux mineurs déclarèrent, et leurs déclarations étant presque identiques. Aucune place pour le doute ne fut laissée dans l'esprit du juge. De plus, et même si la défense des deux mineurs demanda de façon répétée qu'on les réexamine, car ils furent battus et humiliés à Sarāqib avant que le juge ne prenne leurs dépositions, il ne semble pas que la demande aboutit. L'année d'attente, avant le rapport du juge d'instruction, servit uniquement à arrêter tous les accusés de la famille Quminasi qui avaient des mandats d'arrêt à leur nom, les interroger un par un, les écouter nier toute accusation de participation directe ou indirecte, et puis les relâcher. En d'autres termes, en décembre 2002 l'affaire se retrouvait à la case départ, avec les déclarations non corroborées des deux mineurs comme unique élément de preuve, en plus des témoignages des deux conducteurs du garage. De plus, étant donné que le procès des deux mineurs fut conduit séparément, le Jināyāt n'en utilisa pas le contenu, et on ne sait pas à quoi il mena, ni si les mineurs altérèrent de quelque façon leur narration.⁸ En résumé, le rapport d'instruction était extrêmement consistant, sûr de sa cible, de la place du bien et du mal dans l'affaire, et avait une explication pour chaque détail, mais il

ne produisait pas assez de preuves et de témoins. Mais le problème est-il un manque de témoins ou la façon incomplète dont les témoignages furent recueillis ? Étant donné que les preuves étaient inhabituellement rares, l'affaire se basa sur le *modus operandi* des représailles coutumières d'honneur.

La défense, à travers l'avocat Radwan 'Ayyashi, représentant son client Muhammad Basil Quminasi, contesta le rapport du juge d'instruction et fit appel auprès de la Cour de cassation (le Naqḍ) de Damas alléguant que la totalité du rapport se basait uniquement sur la déclaration de deux mineurs au moment de leur arrestation à Sarāqib, des déclarations qu'ils avaient réfutées de façon répétée dès qu'on leur en donnait l'occasion. Cependant, le Naqḍ rejeta l'appel le 26 mai 2003 pour manque d'éléments nouveaux, en soutenant que le rapport du juge avait attentivement examiné tous les aspects du dossier.

La perle de cette affaire se trouve sans aucun doute dans le verdict final de quatorze pages rédigé par la Cour pénale des Jināyāt. Publié en février 2004, plus de deux ans après le meurtre, le rapport jongle avec une myriade de preuves contradictoires, analysant chaque détail et argument fournis par la défense et le procureur. Ceci est en soi une réussite, car, premièrement, ce rapport reconnaît les différents arguments, émanant des différentes preuves ; et, deuxièmement, il fournit bien des contre-arguments, même si dans son verdict final et de façon partielle, il se range à l'avis du procureur.

Après le long résumé des déclarations des deux mineurs l'après-midi du crime et de leurs arrestations, dans lesquels ils confessaient leurs intentions meurtrières tout en désignant Muhammad Basil Quminasi comme organisateur, le mémorandum du tribunal note qu'à la date du 10 décembre 2003 les deux avaient publiquement nié leurs confessions antérieures aux sessions publiques du tribunal. Dans la nouvelle version, on nous dit que les confessions furent obtenues au commissariat de police sous menace, et elles ne sont donc pas valides. De plus, même si la plupart des interrogatoires furent menées par un juge à Sarāqib, les contre-interrogatoires furent conduits au commissariat de police et non dans son bureau, et le juge agissait sous la pression d'officiers de police. (La défense souligna de façon répétée que la loi pénale requiert que les mineurs ont le droit, lors de leur arrestation, d'être interrogés en la présence d'un avocat qui agit en leur nom. La police sembla réaliser qu'ils n'avaient pas le droit d'interroger les mineurs eux-mêmes, et pour cette raison ils convoquèrent un juge pour le faire.) Dans la nouvelle version, Basil était totalement absent des événements, la décision de tuer le Urmi étant la leur. Ils déclarèrent avoir utilisé un van à Idlib depuis leur village avec un conducteur qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils ne pouvaient identifier. Puis ils prirent une autre voiture de location avec un autre passager à bord (et un conducteur qu'ils identifièrent seulement selon ses caractéristiques physiques) depuis Idlib à Sarāqib. Ces derniers les déposèrent à côté du garage central. Le reste de l'histoire est connue et reste pratiquement identique aux confessions antérieures.

L'autre problème posé dans le mémoire final du tribunal fut l'alibi de Basil. Lors de son arrestation à la fin de mars 2002, Basil avait un seul alibi tout au long de ses nombreux interrogatoires et audiences au tribunal, à savoir que le matin du crime il se trouvait dans son village avec son père, et qu'il n'avait jamais possédé un van blanc d'aucun type. À partir de la neuvième page du mémoire, le tribunal résume les principaux arguments de l'accusé : que

personne sur la scène du crime n'était capable d'identifier l'accusé avec certitude, que l'accusé avait un alibi très solide, et que les deux policiers confirmèrent sa présence dans le village au moment du crime ; que l'accusé n'eut jamais de van blanc, et que le prétendu van ne fut jamais trouvé par la police ; et, finalement, que les déclarations initiales des deux mineurs, qui incriminaient directement l'accusé, furent obtenues par la violence et sans la présence d'un avocat, et qu'elles ne devraient donc pas, ni partiellement ni en totalité, être prises en compte par le tribunal.

En ce qui concerne les déclarations modifiées des deux mineurs prononcées au tribunal en décembre 2003, deux ans après le meurtre, dans lesquelles ils réfutèrent leurs déclarations antérieures, elles n'ont pas beaucoup de sens selon le tribunal. En premier lieu, les quelques témoins qui étaient présents au garage central de Sarāqib ce samedi matin, et qui virent les deux mineurs se faire déposer par un van blanc et puis tuer le jeune Urmi, virent aussi le conducteur du van (qu'ils furent incapables d'identifier avec certitude) tirer des coups en l'air : « ce qui indique que le conducteur du van n'était pas celui d'une voiture de location que les deux avaient pris au hasard depuis Idlib, comme ils le déclarèrent à l'audience du tribunal. Il est maintenant clair que le conducteur du van attendit patiemment que les deux finissent leur tâche, et une fois celle-ci achevée, il tira quelques coups en l'air pour célébrer leur acte avant de partir. » Pour le tribunal, donc, les premières déclarations des deux mineurs étaient les plus sensées : si on accepte que Muhammad Basil était le conducteur, les pièces du puzzle s'assemblent de manière satisfaisante.

Or, vu que la Cour était persuadée que Basil était bien le conducteur du van, et qu'il avait bien préparé et poussé les deux mineurs à commettre le crime, sa participation devait-elle être considérée comme préméditée ou simplement délibérée ? L'argument du tribunal sur ce point est un vrai tour de force. Premièrement, il reconnut que Basil eût tout le temps pour réfléchir au crime qu'il allait commettre, c'est-à-dire, que ce ne fut pas une exécution décidée au dernier moment. D'autre part, « ce que l'accusé fit juste après que la victime Urmi soit tuée, c'est-à-dire tirer quelques coups de pistolet en l'air depuis la fenêtre de son van pendant qu'il attendait sur une voie publique, exprimant sa joie que le meurtre ait été commis, indique un individu tendu avec une âme perturbée, qui souffrait sans doute encore du meurtre de l'oncle paternel, et père de sa femme⁹, deux mois plus tôt. Ce qui souligne son absence de calme, ce calme que nous trouvons nécessaire à l'exécution d'un crime prémédité (*'amd*). Il fit plutôt des choses qui aidèrent les deux mineurs à tuer... Ce qu'il fit fut plutôt une interférence délibérée (*qaşd*) dans un crime, et il doit être puni sur la base de l'article 533 du Code pénal... »

Le tribunal réussit à rendre un verdict de culpabilité, tout en réduisant, grâce à un prétendu argument psychologique, sa peine de celle prévue pour un crime prémédité, c'est-à-dire d'un maximum de quinze ans d'emprisonnement à une peine de quatre ans avec travaux forcés, en raison de « circonstances atténuantes ». Le tribunal ne fit aucune mention d'une indemnisation à la famille de la victime, vraisemblablement parce que les Urmis avaient abandonné leurs poursuites civiles contre leurs rivaux, tout en réglant leurs comptes d'honneur en privé. (Dans la première page du verdict, il fut noté que Basil avait été incarcéré depuis le premier jour de son arrestation, le 12 mars 2002, jusqu'au 28 janvier 2004, ce qui

voulait dire qu'il fut libéré pour des raisons mystérieuses moins de deux semaines avant que le verdict final ne soit rendu). Évidemment les deux parties firent appel, mais le Naqd rejeta les deux appels le 13 juin 2005. L'affaire est maintenant close, et Basil a sûrement purgé ses quatre ans de prison avec travaux forcés. Le destin des deux mineurs reste incertain.

La dette envers la victime

Le dire-vrai confessionnel, surtout lorsqu'il s'agit de crimes d'honneur entre hommes, tend à détourner la « confession » de son but originel. La confession est supposée donner plus d'ampleur et de véracité aux interprétations des juges construites principalement à partir de preuves médico-légales et témoignages de suspects et témoins. En effet, dans son sens traditionnel d'avouer franchement et en public ce que l'on a fait, et les raisons qui ont conduit à un tel comportement, la confession possède une valeur humaine et symbolique dont la machinerie judiciaire ne pourrait s'en dispenser. Dans les sociétés où le crime d'honneur renforce les valeurs du groupe, la confession sert d'outil d'encadrement : celui de construire le dossier criminel à partir de la confession du malfaiteur. Une telle approche non seulement réduit considérablement la valeur des preuves médico-légales, mais elle place la vérité du malfaiteur au premier plan de l'investigation, un malfaiteur qui agit comme un « nous » collectif plutôt qu'un « je » subjectif. En somme, si le crime d'honneur entérine à la fois subjectivité et vérité, c'est qu'il réduit considérablement les outils de véridiction, non seulement celles du dispositif judiciaire, mais aussi celles du sujet et de sa vérité, ce qui constitue en soi une réduction manifeste des instruments disciplinaires de l'État-nation moderne.

Évidemment la question se pose pourquoi la famille de la victime, en particulier le père, n'ont pas demandé une compensation monétaire par le moyen du tribunal, optant de se limiter à leur « droit privé » en parallèle aux instances publiques. À partir d'autres cas d'honneur similaires¹⁰, on pourrait avancer les deux hypothèses suivantes. Premièrement, comme d'autres systèmes dits civils, c'est le tribunal qui émet le verdict qui se charge en même temps de déclarer le montant de la compensation monétaire, au cas de demande. Il va de soi que de telles compensations s'avèrent très basses, tellement basses que certains les considèrent une atteinte à leur honneur. Cela constitue une démarcation franche par rapport au « common law » américain où les compensations monétaires ou autres, parfois considérables, ne peuvent provenir que séparément d'un tribunal civil, afin que le jury du tribunal pénal se concentre uniquement à la tâche du mystère du crime. Deuxièmement, ce qui est plus décisif, c'est que dans ces crimes d'honneur entre hommes qui se répandent à travers les générations, la valeur d'une vie individuelle ne peut être « compensée » que par une autre vie. Ainsi les groupes se trouvent endettés en permanence les uns envers les autres. Demander une « indemnisation » d'un tribunal déshonore la victime en la mettant à pied d'égalité avec d'autres victimes.

Références bibliographiques

Abi Samra, M.,

2012 *Mawt al-abad al-sūrī. Shahādāt jīl al-ṣamt wa-l-thawra* [*The Death of Syria's Eternity. Testimonies of the Silence and Revolution Generation*], Beyrouth, Riad el-Rayyes Books.

‘Awwā, M. S. al-,

1983 [1979] *Fi uṣūl al-niẓām al-jinā’i al-Islāmi*, 2^{ème} éd., Le Caire, Dār al-Ma‘ārif.

Dulong, R., (éd.),

2001 *L’aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris, Presses Universitaires de France.

Fahmy, K.,

1999 « The Anatomy of Justice: Forensic medicine and criminal law in nineteenth-century Egypt », *Islamic Law and Society* 6, n° 2 : 224–271.

Foucault, M.,

2012 *Mal faire, dire-vrai. Fonction de l’aveu en justice*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain.

2013 *La société punitive. Cours au Collège de France, 1972–1973*, Paris, EHESS–Gallimard–Seuil.

Garapon, A.,

1997 *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Éditions Odile Jacob.

Ghazzal, Z.,

2007 *The Grammars of Adjudication*, Beyrouth, Presses de l’Ifpo.

2015 *The Crime of Writing*, Beyrouth, Presses de l’Ifpo.

‘Uṭrī, M.,

1993 *Qānūn al-‘uqūbāt*, Damas, Mu’assasat al-Nūrī.

¹ Le mot Jināyāt est le pluriel de *jināya* qui signifie « crime » au sens large du mot. La Cour pénale des Jināyāt est la plus haute instance au niveau régional, celui des provinces, dont le pouvoir n’est révoqué que par la Cour de cassation de Damas, la Naqd.

² Il va de soi que les systèmes pénaux qui acceptent l’aveu comme preuve judiciaire dérivent en grande partie des codes napoléoniens, alors que les « common law » anglais ou américain sont en général plus suspects vers ce genre de preuve.

³ C’est le côté rituel des exécutions sommaires et publiques que chorégraphie en vidéo l’État islamique (Dā’esh) qui contrôle depuis 2012 de vastes territoires entre l’Iraq et la Syrie.

⁴ L’utilisation de la troisième personne du singulier et le passage à la première personne vient dans l’édition finale du juge, et qui est très courante dans le système pénal syrien dans toutes ces étapes, de la police jusqu’à la Cour pénale, puisqu’il s’agit plus d’un compte-rendu que d’une transcription verbatim de la conversation. On a donc ajouté les guillemets pour simplifier la lecture.

⁵ Dossier de la Cour pénale des Jināyāt d’Idlib de 2001–02. Comme le Palais de justice d’Idlib manque d’un centre d’archive, ce dossier m’a été communiqué par l’avocat de la défense.

⁶ Participation est utilisée en opposition à l’acte criminel individuel, une façon de démarquer le crime dit d’honneur d’un crime ordinaire.

⁷ Comme pour les procès-verbaux et les témoignages, l’utilisation de la troisième personne du singulier et le passage à la première personne dans les interrogations individuelles vient dans l’édition finale du juge, qui est très courante dans le système pénal syrien dans toutes ces étapes, de la police jusqu’à la Cour pénale, puisqu’il s’agit plus d’un compte-rendu que d’une transcription verbatim de la conversation.

⁸ Malheureusement je n’ai pu avoir accès au dossier du procès des deux mineurs au tribunal des mineurs d’Idlib.

⁹ Il semble que Basil était marié à sa cousine paternelle, ce qui est coutumier chez les Arabes.

¹⁰ Zouhair Ghazzal, *The Crime of Writing*, Beyrouth, Presses de l’Ifpo, 2015.